

# VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 331 vom 20. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_331](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___331)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 331 du 20 mars 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 331 del 20 marzo 2018

## Regeste

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, VOIES DE FAIT, CONSTATATION DES FAITS | 126 al. 1 CP, 126 al. 2 let. b CP, 129 CP, 219 al. 1 CP, 398 al. 3 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPP), les appels d'A.X.\_\_\_\_\_ et du Ministère public sont recevables.

### E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 3

A.X.\_\_\_\_\_ sollicite l'audition de son fils T.\_\_\_\_\_, afin que les déclarations contradictoires des parties puissent être confrontées. La première citation à comparaître envoyée à l'adresse indiquée par le défenseur d'A.X.\_\_\_\_\_ est revenue avec la mention « non réclamé ». La seconde citation à comparaître envoyée à l'adresse indiquée par le conseil de T.\_\_\_\_\_ est également revenue en retour avec la mention « destinataire introuvable à l'adresse indiquée ». Cela importe toutefois peu, dès lors qu'A.X.\_\_\_\_\_ a pu exercer son droit à la confrontation, son défenseur étant présent au cours de l'audition de T.\_\_\_\_\_ par le Ministère public le 16 août 2017 (PV aud. 8), et que la Cour de céans dispose de tous les éléments nécessaires pour forger sa conviction. Appel d'A.X.\_\_\_\_\_

### E. 4.1

Se plaignant d'une constatation incomplète et erronée des faits, A.X.\_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui (cas 4 et 5), violation du devoir d'assistance ou d'éducation (cas 4) et voies de fait qualifiées (cas 5).

### E. 4.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants irréductibles, qui

s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

## **E. 5**

Mise en danger de la vie d'autrui – Cas 4 et 5 de l'acte d'accusation

### **E. 5.1**

L'art. 129 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. Le danger au sens de cette disposition suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (TF 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ibidem). Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés ; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (TF 6B\_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.4 ; CAPE 2 septembre 2015/248 consid. 5.1). Le danger de mort imminent est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne, sans opérer de distinction quant à la manière dont la lame (côté tranchant ou dos) est posée sur la gorge (TF 6B\_298/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5 ; CAPE du 15 février 2012/2 consid. 4.1.1).

### **E. 5.2**

Cas 4 L'appelant soutient que les premiers juges ne pouvaient pas se fonder sur les seules déclarations de T. \_\_\_\_\_ pour retenir qu'il aurait menacé ce dernier en posant la pointe d'un couteau sur son cou. Il fait valoir que rien au dossier ne corrobore cette accusation et

que son fils n'a pas rapporté ce fait, pourtant grave, à l'infirmière scolaire. On ne peut que confirmer l'appréciation des premiers juges qui tiennent pour crédibles les déclarations de T.\_\_\_\_\_. En effet, durant sa première audition du 21 octobre 2015 (PV aud. 2), ce dernier est apparu particulièrement retenu, exposant les faits de manière objective et sans chercher à accabler son père : il explique que celui-ci a pour habitude de taper à la maison et s'étonne donc qu'il ait frappé sa compagne à l'extérieur du domicile (R. 7, 1<sup>er</sup> par.) ; c'est seulement lorsque l'enquêteur lui indique que son père aurait menacé sa compagne avec un couteau qu'il déclare qu'il a lui aussi été menacé par son père avec la pointe d'un couteau sur son cou (R. 7, par. 3) ; et il admet que son père ne l'a plus touché depuis huit mois et pense que cela correspond à l'arrivée de la compagne de son père au domicile commun (R. 8). En outre, les actes de violence de l'appelant contre son fils sont confirmés tant par l'infirmière scolaire (PV aud. 4, R. 6) – qui a constaté plusieurs blessures infligées à la tête, sur le front et sur les deux cuisses – que par S.\_\_\_\_\_ (PV aud. 7, lignes 110-114). Il est vrai que ces dernières ne mentionnent pas l'épisode du couteau en particulier, mais cela ne diminue en rien ni la crédibilité de la victime ni le constat que T.\_\_\_\_\_ était victime d'actes de violence de la part de l'appelant. Il n'est d'ailleurs guère surprenant que T.\_\_\_\_\_ n'ait pas parlé de l'épisode du couteau à l'infirmière scolaire, puisqu'il a tout d'abord cherché à taire la vérité en prétendant être tombé, avant d'avouer que son père le frappait, puis en prétendant que son père n'utilisait que ses mains, avant d'avouer qu'il était frappé avec une ceinture (PV aud. 4, R. 6). Enfin, on sait que l'appelant utilise ce moyen de violence, puisqu'il a également menacé sa compagne avec un couteau pointu dentelé en inox et qu'il a ensuite planté ce couteau dans le coussin que celle-ci avait mis devant elle pour se protéger (cas 2 non contesté). Les éléments qui précèdent sont donc de nature à emporter la conviction que l'appelant a bel et bien posé la pointe d'un couteau sur le cou de son fils comme celui-ci l'a déclaré au cours de son audition du 21 octobre 2015. A supposer que ces éléments de fait soient retenus, l'appelant allègue que l'on ne sait pas de quel type de couteau il s'agissait ni à quelle distance il se trouvait de son fils à ce moment-là, de sorte que l'on ne peut pas en déduire un danger de mort imminent. Cette argumentation est vaine puisqu'il est retenu que l'appelant a posé la pointe d'un couteau sur le cou de son fils et que, conformément à la jurisprudence précitée, un danger de mort imminent est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction sur le type de couteau utilisé. Pour le surplus, le comportement de l'appelant traduit à l'évidence une absence de scrupules : il n'a eu aucune hésitation à s'en prendre à son fils, alors âgé de seize ans ou moins, qui était sous sa responsabilité.

### **E. 5.3**

Cas 5 L'appelant conteste également la crédibilité des déclarations de T.\_\_\_\_\_ pour ce cas. Il soutient que son fils se serait contredit dans ses déclarations et que celles-ci ne seraient étayées par aucun élément du dossier. Il fait valoir aussi que S.\_\_\_\_\_ a affirmé que c'était par accident qu'il avait agi de la sorte, à une reprise seulement. Il nie donc que l'enfant B.X.\_\_\_\_\_ ait pu se trouver en danger de mort imminent. Les déclarations de T.\_\_\_\_\_ sont crédibles et sa version des faits est attestée par plusieurs éléments au dossier. Ainsi, il ne s'est jamais contredit au sujet du coussin appliqué sur le visage de sa demi-sœur : au cours de ses auditions (PV aud. 2, R. 9, et PV aud. 8, lignes 66-74), il a été constant sur le fait que l'appelant a étouffé B.X.\_\_\_\_\_ plusieurs fois avec un coussin. L'argument de l'appelant selon lequel T.\_\_\_\_\_ aurait dit aux médecins du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) (P. 22, rapport du 15 décembre 2015) que son père n'aurait mis un coussin sur la tête de l'enfant qu'à une seule reprise est inexact

(lettre A, p. 2) : il s'agit d'une mauvaise retranscription du procès-verbal d'audition de T. \_\_\_\_\_ du 25 octobre 2015 et non pas d'une déclaration faite aux médecins du CURML, puisque ceux-ci font clairement la distinction entre les « Renseignements obtenus de la police » qu'ils ont résumés de manière inexacte (lettre A) et les « Renseignements obtenus de l'intéressé » (lettre B). D'ailleurs, sous ce dernier titre, les médecins ont indiqué que T. \_\_\_\_\_ confirmait tous les éléments contenus dans le procès-verbal d'audition et disait qu'il n'avait rien de plus à ajouter. Les déclarations de T. \_\_\_\_\_ sont en outre corroborées par S. \_\_\_\_\_, qui a également dit aux médecins du CURML que l'appelant avait apposé à plusieurs reprises un coussin sur le visage de l'enfant (P. 21, lettre B, p. 2) et qui a répété ultérieurement que l'appelant avait utilisé un coussin pour le mettre sur la tête de l'enfant, même si elle tente ensuite vainement de faire croire qu'il s'agissait d'un accident (PV aud. 7, lignes 121-123). Enfin, on doit relever que les violences de l'appelant résultent également d'autres événements tels que retranscrits dans l'acte d'accusation. La certitude selon laquelle l'appelant a mis à plusieurs reprises un coussin sur la tête de l'enfant B.X. \_\_\_\_\_ pour la faire cesser de pleurer, allant jusqu'à la faire vomir, doit par conséquent être confirmée. Ce comportement, à savoir étouffer un bébé ou un petit enfant de moins de deux ans, qui n'a ni la force ni les réflexes de se défendre, par exemple en retenant sa respiration, et qui conduit à des vomissements, est clairement propre à mettre l'enfant en danger de mort concret et imminent, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. Pour le reste, il est manifeste que l'appelant a agi sans scrupules, risquant la vie de sa petite victime entièrement dépendante dans l'unique but de la faire cesser de pleurer.

#### **E. 5.4**

En conclusion, c'est à juste titre que, pour les cas 4 et 5, les premiers juges ont considéré que l'appelant s'était rendu coupable de mise en danger de la vie d'autrui.

#### **E. 6**

Cas 4 de l'acte d'accusation

##### **E. 6.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation.

##### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur doit avoir envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur les plans corporel, spirituel et psychique – du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il doit s'agir d'une relation d'une certaine durée, principalement en ce qui concerne le devoir d'éducation (Dupuis et alii, Petit commentaire du CP, 2<sup>e</sup> éd., 2013, n. 5 ad art. 219 CP). La position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants, le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (ATF 125 IV 64 consid. 1a). L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par

exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a ; ATF 125 IV 64 consid. 1a). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (TF 6S. 339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement – dans ce cas, le dol éventuel suffit – ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

### **E. 6.3**

L'appelant a violé durablement et de manière répétée ses devoirs de parent. Il a régulièrement infligé des coups à son fils, dès l'arrivée de celui-ci en Suisse et durant plus de cinq ans, en utilisant une poêle, des morceaux de bois, des bouts de métal, des ceintures ou des claquettes. Comme exposé ci-dessus, l'infirmière scolaire a constaté que T. \_\_\_\_\_ présentait des traces sur les cuisses et le crâne et des griffures sur le front. Le devoir de protection de l'appelant était d'autant plus accru que T. \_\_\_\_\_ a immigré de son pays d'origine à l'âge de 11 ans, que ce fait représentait un facteur de difficultés supplémentaires pour son intégration scolaire et sociale et que l'appelant était son seul représentant légal en Suisse. Dans ces circonstances particulières, T. \_\_\_\_\_ avait au contraire un besoin de suivi et d'encadrement bienveillants. L'appelant savait, à tout le moins, que son comportement était susceptible de mettre concrètement en danger le développement physique et psychique de T. \_\_\_\_\_. En outre, le jeune homme, qui est majeur depuis peu et dont on est sans nouvelles, est désormais livré à lui-même et ne bénéficie plus d'aucune aide ou soutien parental. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on doit admettre que les séquelles psychiques pour T. \_\_\_\_\_ sont plus que vraisemblables et qu'il existe un lien de causalité entre la violation des devoirs d'assistance et d'éducation de l'appelant et la mise en danger du développement de son fils aîné. En conclusion, la condamnation de l'appelant pour violation de l'art. 219 CP doit être confirmée.

### **E. 7**

Cas 5 de l'acte d'accusation

#### **E. 7.1**

Selon l'acte d'accusation, à Lausanne, à [...], entre le 12 novembre 2013 et le 21 octobre 2015, une quinzaine de fois environ, A.X. \_\_\_\_\_ s'en est pris physiquement à l'enfant B.X. \_\_\_\_\_, en la mettant par terre et en lui assénant des claques, sous prétexte qu'elle

refusait de manger ou de dormir. L'appelant conteste sa condamnation pour voies de fait qualifiées pour les actes précités. Il soutient que les premiers juges ne pouvaient fonder leur condamnation uniquement sur les déclarations de T.\_\_\_\_\_, car celles-ci sont contredites par celles de S.\_\_\_\_\_ et aucun élément au dossier ne corrobore de telles affirmations.

### **E. 7.2**

Les faits retenus par les premiers juges correspondent effectivement à ceux décrits par T.\_\_\_\_\_ au cours de son audition du 21 octobre 2015 (PV aud. 2, R. 9). Au cours de son audition du 28 juin 2017, S.\_\_\_\_\_ a admis que l'appelant avait frappé une fois l'enfant B.X.\_\_\_\_\_ lorsqu'elle ne voulait pas manger, mais elle a expliqué qu'elle ne se souvenait pas « si c'était une claque, un coup de poing, si c'était au visage ou ailleurs » et qu'elle « ne se souvenait pas des détails » (PV aud. 7, lignes 117-120). Dans ces conditions, il existe un doute raisonnable quant au fait que l'appelant aurait frappé B.X.\_\_\_\_\_ une quinzaine de fois en la mettant par terre et en lui assénant des claques. Par conséquent, l'appelant doit être libéré du chef de prévention de voies de fait pour ce cas. En revanche, dans la mesure où l'infraction de voies de fait pour le cas 3 doit être confirmée (cf. jgt, p. 23), l'appelant sera condamné à une amende de 500 fr. au lieu de 1'500 fr., la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 5 jours en cas non-paiement fautif. Appels d'A.X.\_\_\_\_\_ et du Ministère public

### **E. 8.1**

A.X.\_\_\_\_\_ allègue qu'il a radicalement changé de comportement envers sa famille depuis sa sortie de détention provisoire, qu'il se comporte en bon père et qu'il n'a plus de contacts avec son fils aîné, de sorte qu'une peine privative de liberté inférieure à 18 mois devrait être prononcée contre lui. Il requiert l'octroi d'un sursis complet compte tenu du fait que le pronostic quant à son comportement futur n'est pas défavorable. Outre les éléments à charge déjà retenus, le Ministère public soutient que les premiers juges auraient également dû prendre en compte la durée des sévices infligés aux membres de la famille, le comportement odieux et lâche du prévenu envers sa petite fille et le fait que seule son interpellation par la police et son placement en détention provisoire avaient permis de mettre un terme à son activité délictueuse. Vu qu'il n'existe aucun élément à décharge, le Ministère public considère que l'appelant doit être condamné à une peine de prison ferme de cinq ans.

#### **E. 8.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5.3). Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation (

Asperationsprinzip ) est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1), ce qui est le cas en l'espèce.

### **E. 8.2.2**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 43 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). L'octroi d'un sursis partiel suppose, comme l'octroi du sursis complet (art. 42 CP), l'absence de pronostic défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4). Si le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi impose un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B\_1247/2017 du 28 mai 2018 consid. 2.1). Le sursis total, respectivement partiel, est en effet la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2). En revanche, un pronostic négatif exclut le sursis partiel. S'il n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B\_1247/2017 précité consid. 2.1). Pour émettre un pronostic sur le comportement futur de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic. Selon la jurisprudence, le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable (TF 6B\_1247/2017 précité consid. 2.1 ; TF 6B\_953/2017 du 28 mars 2018 consid. 5.2 ; TF 6B\_186/2017 du 5 septembre 2017 consid. 1.1).

### **E. 8.3**

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est lourde et son comportement particulièrement odieux. Il s'en est pris pendant plusieurs années à l'intégrité corporelle de tous les membres de sa famille et même à son bébé en l'étouffant avec un coussin jusqu'à la faire vomir. Il se targue de s'être « battu pendant trois ans » pour faire venir T. \_\_\_\_\_ en Suisse malgré la décision négative du Secrétariat d'Etat aux migrations (jgt, p. 8), mais il a failli à ses responsabilités de père alors qu'il était pourtant le seul référent de son fils en Suisse. Il se réfugie derrière sa propre vision culturelle de l'éducation et de la discipline ainsi que derrière sa colère pour justifier les châtiments corporels. C'est uniquement parce que sa compagne, apeurée et affolée des coups et menaces de trop, n'a trouvé d'autre issue que de sortir dans la rue pour alerter un passant que les exactions ont cessé. Il y a concours d'infractions. Son casier judiciaire suisse comporte trois antécédents durant le même laps de temps. Le fait que l'appelant aurait « radicalement changé » et serait un « bon père » depuis

sa libération de détention provisoire n'est d'aucune pertinence, dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre de tout un chacun. Il n'y a aucun élément à décharge. La condamnation de l'appelant à une peine privative de liberté de 30 mois est par conséquent pleinement justifiée et doit être confirmée. S'agissant de l'examen du sursis, la prise de conscience de l'appelant est maigre : durant les débats de première instance, il a traité sa compagne et son fils de menteurs et, dans un premier temps, il a même nié les coups portés à sa compagne à l'extérieur, alors qu'un témoin était pourtant présent (cf. jgt, p. 7). Durant l'audience d'appel, il a persisté à nier toute violence envers ses enfants, n'admettant que l'évidence, à savoir les coups constatés par l'infirmière scolaire. On ne peut donc exclure que l'appelant réitère les actes reprochés, notamment sous l'effet de la colère. De plus, l'appelant n'a toujours pas ouvert un compte au nom de sa fille B.X.\_\_\_\_\_, quand bien même il s'est reconnu débiteur de celle-ci de la somme de 1'500 fr. durant l'audience de première instance. Cela étant, l'appelant apparaît tout de même s'être calmé, puisqu'il indique qu'il s'occupe régulièrement de ses deux derniers petits enfants et qu'il n'a pas récidivé en cours de procédure. On peut raisonnablement espérer qu'une exécution partielle de sa peine sera de nature à le détourner de la commission de nouvelles infractions. Le sursis partiel portant sur 15 mois et la peine de prison ferme de 15 mois doivent par conséquent être confirmés. Les nouveaux articles 42 et 43 CP, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ne sont pas plus favorables à l'appelant.

#### **E. 9**

Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP soient réunies. Une peine additionnelle ne peut dès lors être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement, car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; TF 6B\_1082/2010 du 18 juillet 2011 consid. 2.2 et les références citées). En l'espèce, l'appelant a été condamné les 11 octobre 2010, 23 décembre 2015 et 19 septembre 2016 à des peines pécuniaires de 14 jours-amendes, 8 jours-amende et 30 jours-amende respectivement. Dès lors que le prononcé d'une peine complémentaire suppose que la nouvelle peine à prononcer et celle qui a déjà été prononcée soient du même genre, les premiers juges ne pouvaient pas considérer que la peine privative de liberté de 30 mois prononcée était complémentaire aux trois peines pécuniaires infligées entre 2010 et 2016. Le jugement doit être corrigé d'office sur ce point.

#### **E. 10**

En définitive, l'appel d'A.X.\_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et l'appel du Ministère public rejeté. Le jugement entrepris est réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens qu'A.X.\_\_\_\_\_ est condamné au paiement d'une amende de 500 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 5 jours. Le chiffre IV est en outre supprimé conformément au considérant qui précède. Me Carole Wahlen, défenseur d'office d'A.X.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations de laquelle il faut retrancher une heure pour l'audience d'appel qui était estimée à deux heures et une vacation de 120 fr. qui a été comptabilisée deux fois. Il sera ainsi retenu 15,2 heures de travail au tarif horaire de 180 fr., 120 fr. pour la vacation relative à l'audience d'appel et 33 fr. 60 pour les débours, ce qui correspond à la somme de 3'112 fr. 10, TVA comprise. Me Mirko Giorgini, conseil d'office de T.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations indiquant 4h05 de travail, à laquelle il faut ajouter le temps de l'audience d'appel par une heure et une vacation de 120 fr. pour

l'audience d'appel, ce qui représente le montant de 1'114 fr. 70. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'émolument par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant A.X. \_\_\_\_\_ par 3'112 fr. 10 et l'indemnité du conseil d'office de l'intimé T. \_\_\_\_\_ par 1'114 fr. 70, soit au total 7'236 fr. 80, sont mis à la charge de l'appelant A.X. \_\_\_\_\_ par deux tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant A.X. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et les deux tiers de l'indemnité en faveur du conseil d'office de l'intimé T. \_\_\_\_\_ que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.